

# VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 729 vom 26. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_729](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2024___729)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 729 du 26 septembre 2024

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2024 / 729 del 26 settembre 2024

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES,  
MOYEN DE DROIT | 3 al. 1 LPA-VD, 3 al. 2 LPA-VD

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.2

Selon l'art. 3 al. 1 LPA-VD (Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008; BLV 173.36), est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (c). Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision (al. 2). Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être (al. 3).

### E. 1.3

En l'occurrence, le recourant expose que la demande de la Direction des EPO du 4 septembre 2024 de le changer de secteur doit être rejetée. A l'appui de son recours, il a produit la lettre du 4 septembre 2024 de l'OEP lui impartissant un délai de trois jours pour se déterminer dans le cadre de la procédure de transfert dans un autre établissement d'exécution initiée à la demande de la direction des EPO, et dans le cadre de la procédure de révocation éventuelle de son placement en secteur ouvert. Le courrier du 4 septembre 2024 ne constitue manifestement pas une décision, mais un simple courrier sur lequel le recourant était appelé à se déterminer. Le recours du 9 septembre 2024 n'étant pas dirigé contre une décision au sens de l'art.

### E. 3

LPA-VD (cf. consid. 1.2 supra), il est irrecevable. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. F. \_\_\_\_\_ , - Ministère public central, et communiqué à : ■ Office d'exécution des peines , - Direction des EPO, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.